

**Arrêté approuvant l'avenant I (forfait attente de placement) à la convention passée avec santésuisse concernant les traitements stationnaires du CNP**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu la loi de santé, du 6 février 1995;  
vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;  
vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;  
vu la convention passée le 26 mars 2009 entre santésuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) concernant les traitements stationnaires du CNP;  
vu la lettre du surveillant des prix, du 26 juin 2009, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'avenant I à la convention entre santésuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) concernant les traitements stationnaires du CNP, du 26 mars 2009, qui fixe le forfait attente de placement valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, est approuvé.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté abroge l'avenant II (forfait attente de placement) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques, du 26 septembre 2007;

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le 26 août 2009.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 12 août 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN